

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 12 octobre 2017 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Kamin und Grill Shop GmbH / Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV

(Affaire C-289/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Agriculture — Produits biologiques — Système de contrôle instauré par le règlement (CE) n° 834/2007 — Notion de «vente directe au consommateur ou à l'utilisateur final»)

(2017/C 412/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kamin und Grill Shop GmbH

Partie défenderesse: Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV

Dispositif

L'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, doit être interprété en ce sens que, pour que des produits soient considérés comme étant vendus «directement», au sens de cette disposition, au consommateur ou à l'utilisateur final, il est nécessaire que la vente soit effectuée en présence à la fois de l'opérateur ou de son personnel chargé de la vente et du consommateur final.

⁽¹⁾ JO C 350 du 26.09.2016

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 octobre 2017 (demande de décision préjudicielle du Szegedi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság — Hongrie) — Lombard Ingatlan Lízing Zrt. / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság

(Affaire C-404/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — TVA — Directive 2006/112/CE — Article 90, paragraphe 1 — Effet direct — Base d'imposition — Réduction en cas d'annulation, de résiliation ou de résolution — Réduction en cas de non-paiement total ou partiel — Distinction — Contrat de crédit-bail résilié pour non-paiement des redevances)

(2017/C 412/17)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Szegedi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lombard Ingatlan Lízing Zrt.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság

Dispositif

- 1) Les notions d'«annulation», de «résiliation» et de «résolution» utilisées à l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétées en ce sens qu'elles comprennent le cas où, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail à transfert de propriété ferme, le crédit-bailleur ne peut plus réclamer le paiement du loyer au crédit-preneur au motif qu'il a résilié le contrat de crédit-bail pour inexécution de celui-ci par le crédit-preneur.
- 2) Dans le cas où il a été mis définitivement fin à un contrat de crédit-bail en raison du non-paiement des échéances dues par le crédit-preneur, le crédit-bailleur peut invoquer l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112 à l'encontre d'un État membre pour obtenir la réduction de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, bien que le droit national applicable, d'une part, qualifie un tel cas de «non-paiement» au sens du paragraphe 2 de cet article et, d'autre part, ne permette pas de réduction de la base imposable en cas de non-paiement.

⁽¹⁾ JO C 364 du 03.10.2016

Pourvoi formé le 27 avril 2017 par Hernández Zamora, SA contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 17 février 2017 dans l'affaire T-369/15: Hernández Zamora, SA / EUIPO.

(Affaire C-224/17 P)

(2017/C 412/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hernández Zamora, SA (représentant: M^e J.L. Rivas Zurdo, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Rosen Tantau KG

Par ordonnance du 19 octobre 2017, la Cour de justice (septième chambre) a jugé que le pourvoi est irrecevable.

Recours introduit le 5 mai 2017 — Commission européenne/Hongrie

(Affaire C-235/17)

(2017/C 412/19)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Malferrari et L. Havas, agents)

Partie défenderesse: la Hongrie

Conclusions

La Commission demande à la Cour de:

- constater qu'en adoptant une réglementation supprimant l'usufruit sur les terres productives, la Hongrie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 et 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en vertu de l'article 17 de la charte sur les droits fondamentaux, et
- condamner la Hongrie aux dépens.